



Commune d'Eaunes



Règlement du Cimetière Communal



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE ARRONDISSEMENT DE MURET

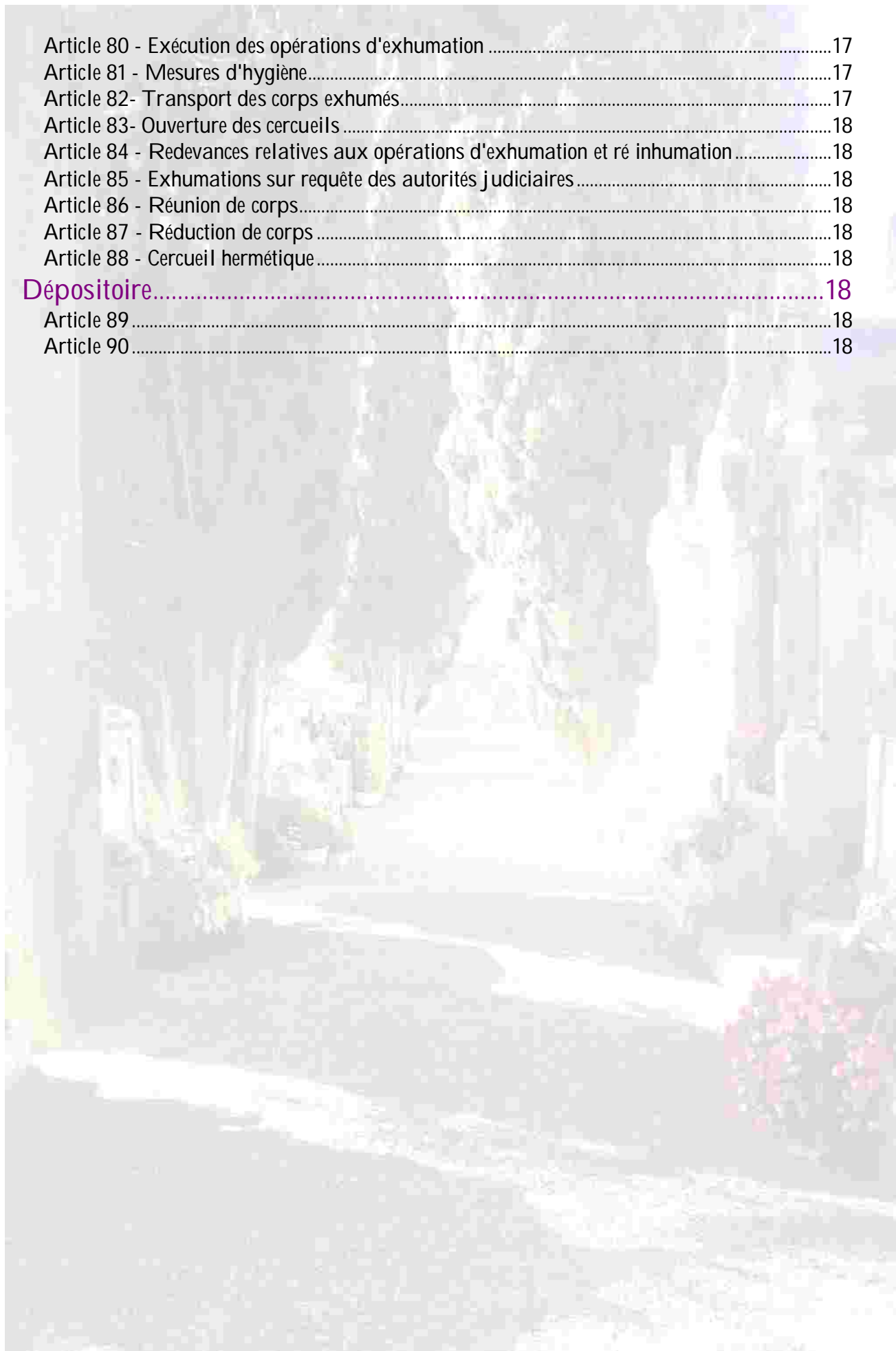
500 Avenue de la Mairie – 31600 EAUNES – Téléphone 05.61.08.70.23 – Télécopie 05.61.08.80.11
Mail : mairie.eaunes@mairieaunes.fr Web : www.mairie-eaunes.fr

Sommaire

Dispositions Générales	5
Article 1 - Désignation du cimetière	5
Article 2 - Droits des personnes à la sépulture.....	5
Article 3 - Affectation des terrains	5
Article 4 - Choix des emplacements.....	5
Article 5 - Aménagement général des cimetières.....	5
Article 6 - Registres	5
Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière	6
Article 7 - Horaires d'ouverture du cimetière.....	6
Article 8 - Accès au cimetière	6
Article 9 - Interdictions	6
Article 10.....	6
Article 11 – Vol au préjudice des familles	6
Article 12.....	6
Article 13 - Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers	7
Article 14 - Plantations	7
Article 15 - Entretien des sépultures	7
Dispositions générales applicables aux inhumations.....	7
Article 16 - Autorisation d'inhumation	7
Article 17 - Délais d'inhumation	7
Article 18.....	7
Article 19.....	7
Article 20.....	7
Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun	8
Article 21.....	8
Article 22.....	8
Article 23 - Intervalles entre les fosses.....	8
Article 24.....	8
Article 25 - Reprise des terrains	8
Article 26.....	8
Article 27	8
Dispositions applicables aux parcelles de terrains concédées	9
Article 28 - Acquisition d'une concession.....	9
Article 29 - Types de concessions	9
Article 30 - Choix de l'emplacement	9
Article 31 - Acquiescement du prix.....	9
Article 32 - Nature de l'acte de concession.....	10
Article 33 - Transmission des concessions	10
Article 34 - Renouvellement des concessions.....	10
Article 35 - Conversion des concessions.....	10
Article 36 - Rétrocession	11
Article 37 - Remise en service des terrains.....	11
Article 38 - Reprise des concessions en état d'abandon	11

Caveaux et Monuments	11
Article 39 - Règles générales.....	11
Article 40 - Signes et objets funéraires.....	12
Article 41 - Inscriptions	12
Article 42 - Matériaux autorisés.....	12
Article 43 - Constructions gênantes	12
Article 44 - Dalles de propreté.....	12
Obligations applicables aux entrepreneurs.....	12
Article 45 - Autorisation de travaux	12
Article 46 - Plans des travaux.....	12
Article 47 - Contrôle des travaux.....	12
Article 48 - Conditions d'exécution des travaux	13
Article 49 - Responsabilité.....	13
Article 50 - Protection des travaux	13
Article 51.....	13
Article 52.....	13
Article 53.....	13
Article 54.....	13
Article 55.....	13
Article 56.....	13
Article 57.....	14
Article 58 - Délais pour les travaux	14
Article 59 - Nettoyage	14
Article 60 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires.....	14
Espace cinéraire et destination des cendres.....	14
Article 61 - Espace cinéraire.....	14
<i>Jardin du Souvenir.....</i>	<i>14</i>
Article 62 - Dispersion des cendres dans le « Jardin du souvenir »	14
Article 63 - Signes et objets funéraires.....	14
Article 64 - Inscriptions.....	14
<i>Columbarium</i>	<i>15</i>
Article 65 - Acquisition d'une case de columbarium.....	15
Article 66 - Types de concessions	15
Article 67 - Choix de l'emplacement	15
Article 68 - Travaux.....	15
Article 69 - Inscription.....	15
Article 70 - Signes et objets funéraires.....	15
Article 71 - Renouvellement des concessions	16
Article 72 - Conversion des concessions.....	16
Article 73 - Rétrocession.....	16
Article 74 - Reprise des concessions	16
Article 75 - Transmission des concessions	16
Article 76 - Scellement des urnes sur un monument funéraire.....	16
Article 77 - Inhumation des urnes dans une sépulture	17
Règles applicables aux exhumations.....	17
Article 78 - Périodes d'exhumation.....	17
Article 79- Demandes d'exhumation	17

Article 80 - Exécution des opérations d'exhumation	17
Article 81 - Mesures d'hygiène.....	17
Article 82- Transport des corps exhumés.....	17
Article 83- Ouverture des cercueils	18
Article 84 - Redevances relatives aux opérations d'exhumation et ré inhumation	18
Article 85 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires.....	18
Article 86 - Réunion de corps.....	18
Article 87 - Réduction de corps	18
Article 88 - Cercueil hermétique.....	18
Dépositaire.....	18
Article 89	18
Article 90.....	18



Nous, Maire de la ville d'Éaunes

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et les articles R2213-2 et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5,

Vu la délibération n° 2009-1-1 du 2 février 2009,

Arrêtons :

Dispositions Générales

Article 1 - Désignation du cimetière

Le cimetière de la commune d'Éaunes dispose d'un terrain consacré à l'inhumation des morts et d'un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

Article 2 - Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2- Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.

Article 3 - Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Soit dans des sépultures particulières concédées.

Article 4 - Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 5 - Aménagement général des cimetières

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par les services de la Mairie.

Les allées et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6 - Registres

Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, le nom, prénoms du défunt, la date du décès et la date, la durée et le numéro de la concession ainsi que tous renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 7 - Horaires d'ouverture du cimetière

Les portes du cimetière sont ouvertes tous les jours,

- Du 1^{er} avril au 30 septembre de 08h00 à 20h00
- Du 1^{er} octobre au 31 mars de 08h00 à 18h00.

Article 8 - Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9 - Interdictions

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- D'y jouer, boire et manger ;
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 10

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière, une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 11 – Vol au préjudice des familles

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 12

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 13 - Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, engins mécaniques, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Article 14 - Plantations

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres, arbustes et autres plantes qui par leur croissance porteraient préjudice au voisinage.

Article 15 - Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 16 - Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation).

Article 17 - Délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Article 18

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun.

Article 19

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières. Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 20

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 21

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse portera un numéro donné par les services du cimetière. Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Toutefois en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée. Les tranchées auront une profondeur de 1.50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

Article 22

Un terrain de 3 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum de 0.80 m, une longueur de 2m. Leur profondeur sera de 1.50 m au-dessous du sol. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Article 23 - Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

Article 24

Les tombes en terrain commun pourront recevoir une pierre sépulcrale dont l'alignement aura été donné au préalable par le service des cimetières. Les pierres tombales seront posées sur un terrain stabilisé. Aucun travail de maçonnerie souterraine ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être seulement placés des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 25 - Reprise des terrains

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations dans les terrains communs peuvent être repris après un délai de cinq ans suivant l'inhumation.

La commune procède à la reprise des terrains communs après qu'un arrêté, dûment publié a fait connaître d'une part la date à laquelle ces terrains sont repris et d'autre part le délai qui est laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existants sur ces terrains.

Article 26

A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 27

En cas d'exhumation, les restes mortels qui seront trouvés seront rassemblés dans un sac portant le nom de la personne exhumée avant d'être déposés dans l'ossuaire réservé à cet effet. Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue,

attestée ou présumée du défunt. Les cendres du défunt étant ensuite dispersées dans le jardin du souvenir.

Dispositions applicables aux parcelles de terrains concédées

Article 28 - Acquisition d'une concession

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser aux services de la mairie. Chaque parcelle de terrain concédée est concrétisée par un acte de concession signé du maire dont un exemplaire est délivré à la famille.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 29 - Types de concessions

Les terrains concédés pour sépultures particulières peuvent être de :

- 3 m² (3 m de longueur sur 1 m de largeur) ou,
- de 6 m² (3 m de longueur sur 2 m de largeur) uniquement destinés à l'édification de caveaux

Il peut être accordé dans le cimetière :

- Des concessions temporaires de 30 ans
- Des concessions temporaires de 50 ans.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : ne peut y être inhumé que le titulaire de la concession,
- Une concession familiale : une concession est dite familiale lorsqu'elle est acquise par une personne pour qu'elle y fonde sa sépulture et celle de sa famille,
- Une concession collective : ne peuvent y être inhumées que les personnes expressément désignées dans l'acte de concession avec ou sans lien parental mais avec liens affectifs.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites "de famille". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Les concessions perpétuelles antérieurement concédées sont maintenues dans les conditions prévues au contrat sous réserve de l'application d'une procédure de reprise pour état d'abandon conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 30 - Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Article 31 - Acquiescement du prix

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et révisables chaque année.

Article 32 - Nature de l'acte de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Article 33 - Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le défunt conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 34 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 35 - Conversion des concessions

Le titulaire d'une concession temporaire peut, à tout moment, demander la conversion de sa concession pour une plus longue durée. Dans ce cas, un titre de paiement sera établi correspondant à la nouvelle durée de concession. Il sera défalqué du prix de concession une somme égale à la

valeur que représente la concession convertie compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 36 - Rétrocession

Le concessionnaire et lui seul peut, avec l'accord de la commune, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux ou onéreux une concession concédée non occupée.

Le terrain devra être libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession. Sera alors conclu un acte de substitution.

Article 37 - Remise en service des terrains

A défaut de renouvellement ou de conversion des concessions, les terrains font retour à la commune mais ne peuvent en tout état de cause être remis en service :

- Soit deux ans après l'expiration de la concession,
- Soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Les terrains devenus vacants par suite des exhumations peuvent être remis en service immédiatement.

Article 38 - Reprise des concessions en état d'abandon

La reprise des concessions en état d'abandon, accordée depuis plus de 30 ans, s'effectue conformément aux articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 du Code Général des Collectivités territoriales.

Caveaux et Monuments

Article 39 - Règles générales

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par les services de la mairie. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans. Le terrain d'assiette des caveaux et monuments se limitera toujours à celui de la concession. Les caveaux et monuments devront être alignés au pied au niveau de la bordure des allées.

La hauteur des caveaux et monuments (stèle et urnes comprises) sera limitée à 2.30 m.

Compte tenu de la nature spécifique des sols et sous-sols, il appartient au concessionnaire de faire procéder, à ses frais, à une analyse géologique avant toute édification d'un monument funéraire afin d'en adapter le mode constructif.

- S'agissant des concessions de 3 m²

Chaque emplacement sera séparé de part et d'autre et à la tête par un passage inter tombe de 0.20m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

- S'agissant des concessions de 6 m²

Un passage inter tombe de 0.20m, permettra de séparer chaque emplacement, de part et d'autre et à la tête. Cet espace libre sera revêtu d'une dalle de propreté.

Article 40 - Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 41 - Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualité, dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 42 - Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 43 - Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc..) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 44 - Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela, il en était trouvé, elles seraient déplacées par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 45 - Autorisation de travaux

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement, d'entretien de sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par le maire.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter à la mairie porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droits, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit ; la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'administration municipale.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

Article 46 - Plans des travaux

Pour la construction des monuments, un croquis devra être joint indiquant les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés et la durée prévue des travaux.

Article 47 - Contrôle des travaux

Un état des lieux sera réalisé avant et après travaux en présence de l'entrepreneur et d'un représentant des services municipaux.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus et/ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voie de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur.

Article 48 - Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Les samedis, dimanches et jours fériés
- 8 jours avant les fêtes de Toussaint

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et fermeture du cimetière.

Article 49 - Responsabilité

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 50 - Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 51

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 52

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 53

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 54

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossements.

Article 55

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Article 56

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils

de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 57

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 58 - Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de dix jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 59 - Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 60 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Espace cinéraire et destination des cendres

Article 61 - Espace cinéraire

Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion dénommé « jardin du souvenir » et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts ainsi qu'un columbarium.

Jardin du Souvenir

Article 62 - Dispersion des cendres dans le « Jardin du souvenir »

La dispersion des cendres dans le « Jardin du souvenir » nécessite l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par les services municipaux. Il appartient donc à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles de déposer une demande en mairie.

Le Jardin du Souvenir ne donne pas lieu à concession.

La mise à disposition du Jardin du Souvenir est gratuite.

Article 63 - Signes et objets funéraires

Dans le Jardin du Souvenir, seul le dépôt de bouquets de fleurs naturelles est autorisé à l'exclusion de tout autre objet d'ornementation.

Article 64 - Inscriptions

Aucune plaque signalétique ne peut être apposée, sur et autour du Jardin du Souvenir. L'identité du défunt devra être gravée, sur une plaque réservée à cet effet, en écriture normalisée, dorée et dont la hauteur des lettres ne pourra excéder 25mm. Le prix de cette gravure reste à la charge de la famille.

L'inscription devra, au maximum, être réalisée dans les 48 heures suivant la dispersion des cendres. En cas de manquement à cette obligation, l'administration municipale fera réaliser cette inscription dont le coût sera facturé au demandeur signalé à l'article 62.

Columbarium

Article 65 - Acquisition d'une case de columbarium

Des cases de columbarium pouvant accueillir des urnes funéraires peuvent être concédées par la commune. Les conditions d'attribution de concession de case du columbarium s'effectuent selon les droits à sépulture fixés à l'article 2 du présent règlement.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le columbarium devront s'adresser aux services de la mairie. Chaque case concédée fait l'objet d'un acte de concession signé du maire dont un exemplaire est délivré à la famille. Chaque case du columbarium correspond à une concession.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial. Les cases du columbarium ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers.

Article 66 - Types de concessions

Les cases de columbarium présentent les dimensions suivantes 0.38 m X 0.38 m X 0.40 m et peuvent accueillir 4 urnes funéraires au maximum. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière. De plus, aucune indemnisation ne pourra être demandée à la commune dans ce cas.

L'urne cinéraire devra être munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Les cases de columbarium peuvent être concédées pour une période de 15 ou 30 ans renouvelables sur demande et dont les tarifs, révisables chaque année, sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 67 - Choix de l'emplacement

Chaque case de columbarium est répertoriée par un numéro gravé sur la plaque de fermeture et mentionné sur l'acte de concession.

Article 68 - Travaux

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'une urne ne pourra être fait qu'avec l'accord écrit de la commune et sur demande écrite du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les cases du columbarium sont ouvertes et fermées par un marbrier funéraire aux frais du concessionnaire et sous le contrôle des services municipaux.

Les points de silicone aux angles des plaques seront grattés avant d'être refaits, seuls les joints extérieurs seront réalisés afin de permettre les futures ouvertures.

Article 69 - Inscription

L'inscription du nom se fera sur une plaque, collée sur la plaque de fermeture, en écriture normalisée et dorée : Nom, Prénom, date de naissance et de décès, nom de jeune fille pour les dames, éventuellement. La fourniture et la gravure de la plaque collée sont à la charge de la famille.

Article 70 - Signes et objets funéraires

Le dépôt de plantes, d'objets ou d'ornements funéraires est limité à la tablette de la case concédée du columbarium. Aucun objet ne pourra y être fixé ou scellé. La commune sera autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

Le jour de la cérémonie d'introduction de l'urne dans la case, le dépôt de fleurs ou gerbes sera autorisé sur le sol devant le monument. Ces fleurs devront être enlevées quinze jours après la cérémonie.

Il est à noter qu'un columbarium doit rester strict au sens de la décoration, quasiment uniforme.

Article 71 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, la case de columbarium fera retour à la commune.

Article 72 - Conversion des concessions

Le titulaire d'une concession d'une case de columbarium peut, à tout moment, demander la conversion de sa concession pour une plus longue durée. Dans ce cas, un titre de paiement sera établi correspondant à la nouvelle durée de concession. Il sera défalqué du prix de concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 73 - Rétrocession

Le concessionnaire et lui seul peut, avec l'accord de la commune, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux une concession concédée non occupée. La case devra être libre de toute urne.

Article 74 - Reprise des concessions

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de renouvellement, les cases du columbarium concédées pourront être reprises par l'administration, mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la case a été concédée. Au terme de ce délai de deux ans, et si aucune famille ne s'est manifestée, les cendres qui y sont contenues seront dispersées dans l'espace « Jardin du Souvenir ».

Article 75 - Transmission des concessions

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Il est admis que des co-indivisaires puissent renoncer à leur droit au profit d'un seul héritier. Si la concession reste en indivision, un représentant de l'indivision devra être désigné par écrit. Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à tout dépôt ou retrait d'une urne jusqu'à ce que litige ait été tranché, si nécessaire par les tribunaux.

Article 76 - Scellement des urnes sur un monument funéraire

Une urne funéraire peut être scellée sur un monument funéraire d'une concession funéraire après obtention d'une autorisation des services municipaux et sur accord express du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Il appartient à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles de déposer une demande en mairie.

Les travaux seront réalisés par le personnel des entreprises habilitées dûment choisies par le demandeur.

Article 77 - Inhumation des urnes dans une sépulture

Une urne funéraire peut être inhumée dans une sépulture après obtention d'une autorisation des services municipaux et sur accord express du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Il appartient à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles de déposer une demande en mairie.

Les travaux seront réalisés par le personnel des entreprises habilitées dûment choisies par le demandeur.

Règles applicables aux exhumations

Le terme d'exhumation s'étend au cas de sortie d'une urne d'une concession funéraire.

Article 78 - Périodes d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures du matin et sont interdites les dimanches et jours fériés.

Les seules exceptions résulteraient d'une décision judiciaire ou administrative.

Article 79- Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. Cette demande doit être déposée dans un délai de 48 heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 80 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations autorisées par l'administration municipale ne peuvent être effectuées qu'en présence :

- Du Maire ou de son représentant,
- D'un responsable des services municipaux,
- Du pétitionnaire ou de son mandataire. Son absence entraîne l'ajournement de l'opération d'exhumation.

Article 81 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servis au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Article 82- Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils devront être recouverts d'un drap mortuaire.

Article 83- Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 84 - Redevances relatives aux opérations d'exhumation et ré inhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de ré inhumation sont fixées par délibération du conseil municipal.

Article 85 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 86 - Réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 87 - Réduction de corps

Pour des motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans ou si le défunt se trouve dans un bon état de conservation.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livrets de famille par exemple).

Article 88 - Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet ni d'une exhumation ni d'une réduction.

Dépositaire

Article 89

Le dépositaire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

Le dépositaire municipal peut recevoir quatre cercueils. Tout cercueil déposé dans ce dépositaire n'est pas assujéti à un droit de séjour mais la durée de ce dépôt ne pourra excéder un an.

Article 90

Le dépôt de corps dans le dépositaire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et doit être autorisée par le maire.

Pour être déposé dans le dépositaire, le cercueil devra être conforme aux prescriptions en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur à compter de ce jour.
Monsieur le Maire, les services de la Mairie seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Eaunes, le 19 mai 2009
Le Maire, Alain SOTTIL